

---

## Mairie de Boissy Fresnoy

---

---

Conseil Municipal du Jeudi 19 décembre 2019  
Procès-Verbal Numéro 2019-08

---

Nombre de conseillers En exercice :14	Les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la mairie le Jeudi 19 décembre 2019 à 20 heures 30, sous la présidence, de Monsieur
Nombre de conseillers présents : 9	Alain LEPINE, Maire.
Nombre de votants : 13	
Etaient présents	MM Alain LEPINE - Benjamin FOURNIER - Jean-François BOULIOL – Mathieu LOURY - Alain DECARNELLE – Sébastien CUYERS - Jérôme DORMOY - Mmes Martine BAHU – Amélie TAQUET
Etaient absents	M. Philippe COCHARD pouvoir M. Jérôme DORMOY – Mme Corinne DUPRAT pouvoir M. Mathieu LOURY - Mme Elodie BEAUCHAMP pouvoir Mme Martine BAHU M. Frédéric NOIRAULT M. Ludovic RICARD pouvoir Mme Amélie TAQUET

---

### Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 06 novembre 2019
2. Rapport analyse des offres concernant l'opération des travaux d'entretien et d'investissement de VRD, de mobilier urbain et de signalisation
3. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP)
4. Décision modificative
5. Modification statutaire SE60
6. SUEZ rapport annuel du délégataire eau et assainissement 2018
7. Questions diverses

Monsieur Le MAIRE ouvre la séance, et remercie les membres présents, et après avoir recensé les votes par procuration il nomme Mathieu LOURY en qualité de secrétaire de séance.

### **1/Approbation du procès-verbal de la séance du 06 novembre 2019**

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des commentaires au sujet du compte rendu de la séance du 06 novembre 2019.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **2/ Rapport analyse des offres concernant l'opération des travaux d'entretien et d'investissement de VRD, de mobilier urbain et de signalisation.**

#### **Délibération 2019-59**

Monsieur le MAIRE présente le rapport d'analyse des offres effectuées par l'ADTO concernant l'opération des travaux d'entretien et d'investissement de VRD, de mobilier urbain et de signalisation. Le but de cette opération permet de simplifier le lancement des opérations citées précédemment en ne réalisant qu'un marché à bon de commande selon accord cadre.



## **RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES**

*BOISSY FRESNOY*

*Opération*

*Travaux d'entretien et d'investissement de VRD, de mobilier urbain et de signalisation*

## **A** **MODE DE DEVOLUTION ET DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE**

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Un seul marché sera passé pour la réalisation des prestations.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

La proposition de variantes facultatives n'est pas autorisée.

La proposition de variantes imposées n'est pas prévue.

Le marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

## **B** **RAPPEL DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

### **■ Mode de passation, en application du Code de la Commande Publique**

Accord-cadre après procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation (limité à trois candidats) – art. R.2123-1, R.2123-4 à 6, R.2162-1 à 6, R.2162-13 à 14 du Code de la Commande Publique

Le montant maximum annuel de l'accord-cadre en valeur est de 50 000 € HT

L'accord-cadre est à bons de commande mono-attributaire.

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois.

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois par périodes successives de 12 mois.

### **■ Date de mise en concurrence**

Le 07/10/2019

### **■ Supports - Date de publication**

- plateforme de dématérialisation : marchespublics.info – 07/10/2019
- journal d'annonces légales : Le Parisien – 09/10/2019.

■ Date limite de réception des plis

Le 04/11/2019 avant 12 heures.

■ Nombre de plis reçus

➤ dans les délais : 4

➤ hors délais : 0

■ Date d'ouverture des plis

Le 05/11/2019

■ Enregistrement des plis reçus

Les plis reçus sont détaillés dans le registre des dépôts figurant dans l'annexe 1.

■ Examen des offres avant les candidatures

Il est décidé d'examiner les offres avant les candidatures

---

**EXAMEN DE LA CONFORMITE DES OFFRES**

---

La conformité des offres est analysée au regard des éléments demandés dans le DCE. Les résultats de la conformité des offres sont consignés dans le tableau figurant en annexe 2.

---

**JUGEMENT DES OFFRES**

---

■ Rappel des critères pondérés de sélection des offres

Intitulé du critère	Pondération
Valeur technique de l'offre	50%
Prix de la prestation	50%

#### ■ Méthode de notation retenue

- sur le critère "valeur technique" jugement sur un total de 50 points (avant pondération)

La valeur technique sera évaluée sur la base des informations contenues dans le mémoire technique produit à l'appui de son offre par le candidat.

Le mémoire technique sera jugé et crédité d'un nombre de points fixé au maximum à 50.

Toutes ces données doivent concerner la seule agence qui fait l'offre et être en cours de validité au moment de la remise de l'offre.

Dans le détail, la répartition des points s'opérera de la manière suivante :

- ❖ adéquation des moyens humains et matériels dédiés au chantier - 10 points
  - ❖ qualité des matériaux proposés - 10 points
  - ❖ précision et pertinence de la méthodologie d'exécution des travaux - 10 points
  - ❖ pertinence des mesures envisagées pour la protection de l'environnement - 10 points
- sur le critère "prix des prestations" jugement sur un total de 50 points (avant pondération)

L'analyse du prix des prestations portera sur la somme totale HT de l'ensemble des affaires types (DQE).

L'offre financière la moins onéreuse et recevable (c'est à dire pour laquelle il n'a pas été démontré que les prix présentaient un caractère anormalement bas et qui remplit les conditions de recevabilité sur le plan de la valeur technique) sera créditée du maximum de 50 points (avant pondération).

Pour les autres candidats, le nombre de points (P) affecté à chaque offre est calculé de la manière suivante :

$$P = 50 \times (\text{montant de l'offre la moins-disante} / \text{montant de l'offre considérée}).$$

---

#### DEMANDE DE PRECISION SUR LA TENEUR DES OFFRES

---

Il n'a pas été demandé de précisions sur la teneur des offres.

---

#### PROPOSITION DE REGULARISATION DES OFFRES IRREGULIERES

---

Il n'a pas été proposé de régulariser les offres.

## ANALYSE

### ■ Analyse des offres

#### Analyse de la valeur technique

Candidat			CABREMA TP	EIFPAGE ROUTE	EUROVIA PICARDIE
Adéquation des moyens humains et matériels dédiés à chaque type de chantier	sur	10	10	10	10
Qualité des matériaux proposés - dossier avec l'ensemble des fiches techniques	sur	10	5	10	10
Précision et pertinence de la méthodologie d'exécution des travaux incluant une note sur les délais d'intervention après notification du bon de commande pour une affaire type	sur	10	6	10	6
Pertinence des mesures pour la protection de l'environnement	sur	10	10	10	10
<b>Points valeur technique</b>	<b>sur</b>	<b>40</b>	<b>31,00</b>	<b>40,00</b>	<b>36,00</b>
	<b>sur</b>	<b>50</b>	<b>38,75</b>	<b>50,00</b>	<b>45,00</b>
<b>Note pondérée</b>	<b>50%</b>	<b>25</b>	<b>19,38</b>	<b>25,00</b>	<b>22,50</b>
<b>Classement</b>			<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

#### Analyse du prix

Désignation			CABREMA TP	EIFPAGE ROUTE	EUROVIA PICARDIE
Montant de l'offre		C HT	469 674,30	314 474,34	273 869,00
<b>Points prix</b>	<b>sur</b>	<b>50</b>	<b>29,16</b>	<b>43,54</b>	<b>50,00</b>
<b>Note pondérée</b>	<b>50%</b>	<b>25</b>	<b>14,58</b>	<b>21,77</b>	<b>25,00</b>
<b>Classement</b>			<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

### ■ Proposition de classement des offres

#### Synthèse

Désignation			CABREMA TP	EIFPAGE ROUTE	EUROVIA PICARDIE
Valeur technique	sur	25	19,38	25,00	22,50
Prix	sur	25	14,58	21,77	25,00
<b>Total notes pondérées</b>	<b>sur</b>	<b>50</b>	<b>33,95</b>	<b>46,77</b>	<b>47,50</b>
<b>Classement</b>			<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

## DEMANDE DE JUSTIFICATIONS RELATIVES A UNE OFFRE SUSCEPTIBLE D'ETRE ANORMALEMENT BASSE

L'offre ci-dessous sont susceptible d'être qualifiée d'anormalement basse. Il a été procédé aux demandes de justifications aux entreprises en date du 12/11/2019.

COLAS	
Eléments de la qualification d'offre anormalement basse	M1 = 309 213€ - M1+20% = 371 056€ M2 = 255 726€ - Seuil OAB = 217 367€ > Offre COLAS (178 834.50€)
Justifications demandées	Démontrer le caractère sérieux de l'offre et par conséquent l'absence de caractère anormalement bas
Justifications apportées par le candidat	Confirmation du caractère sérieux de l'offre
Avis sur ces justifications	Aucune justification par rapport à un procédé de fabrication des produits, de solution technique adoptée pouvant justifier le caractère anormalement bas de l'offre. Rejet de l'offre.

## PROPOSITION D'ATTRIBUTION

Au vu des critères analysés, il est proposé au Pouvoir Adjudicateur de retenir l'offre de **EUROVIA PICARDIE** pour un montant de **273 869.00€ HT** sous réserve de présenter l'ensemble des pièces candidatures et des pièces attributaires demandées dans les délais définis. A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé.

Le candidat se trouvant en 2eme position du classement deviendra attributaire du marché sous réserve de présenter l'ensemble des pièces candidatures et des pièces attributaires demandées dans les délais définis avant que le marché ne lui soit attribué.

Acceptation du Pouvoir Adjudicateur valant décision d'attribution

A BOISSY FRESNOY, le

Le Maire

Monsieur LEPINE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 1 abstention autorise Monsieur Le Maire à signer un marché à bon de commande pour les travaux d'entretien et d'investissement de VRD, de mobilier urbain et de signalisation avec l'entreprise EUROVIA suivant un accord cadre pour une durée de 4 ans renouvelable tel qu'annexé à la présente délibération.

### **3/ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP)**

#### **Délibération 2019-60**

#### **Le Conseil Municipal Sur rapport de Monsieur le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Cette délibération proposée au Conseil Municipal, concerne un projet de texte pour la mise en place du nouveau régime indemnitaire qui nécessite l'avis du Comité technique compétent. Après avis de ce dernier, le Conseil Municipal se prononcera définitivement sur la modalité applicable.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation

précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la mairie de Boissy Fresnoy et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité de Boissy Fresnoy ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

## **1. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les rédacteurs*
- *Les adjoints techniques*
- *Les adjoints administratifs*
- *Les adjoints d'animation*
- *Les ATSEM*

## **2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*

- *Responsabilité de formation d'autrui,*
- *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
  - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
  - *Autonomie, initiative,*
  - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*

**Pour les catégories B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité, d'usagers/assistant de direction/ gestionnaire	2700€	1700€

**Pour les catégories C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et pour les agents territoriaux des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité, d'usagers/assistant de direction/ gestionnaire	800€	400€

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles concerne un seul groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G1	Encadrement de proximité, d'usagers/sujétions/ qualifications	1800€	1200€

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés dans l'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation concerne un seul groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G1	Encadrement de proximité, d'usagers/sujétions/qualifications	800€	400€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions/ qualifications	3180€	2120€
G 2	Exécution/horaires atypiques	1200€	800€

**3. Modulations individuelles :**

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

**Valorisation financière de l'expérience professionnelle :**

La collectivité se réserve la possibilité de bonifier la part de l'IFSE en prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent lors de la mise en place du RIFSEEP.

Lors d'un recrutement, ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent

La valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet que des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions puissent bénéficier d'un taux d'IFSE différent.

*Le montant individuel d'IFSE pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.*

*L'expérience professionnelle est assimilée à :*

- *Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,*
- *La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,*
- *La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,*

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20% du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 20% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, notamment sur les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

**4. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

En conséquence, les délibérations :

- Du 13 décembre 2002 personnel communal indemnité d'administration et de technicité,
- Du 06 mai 2004 personnel communal indemnité d'administration et de technicité,
- Du 25 février 2005 Complément à la délibération – indemnité d'administration et de technicité
- Du 22 janvier 2009, Régime indemnitaire – agent communal
- Du 30 juin 2011 création régime indemnitaire IFTS
- Du 20 septembre 2012 indemnité d'administration et de technicité de Monsieur BARBE Christophe instaurant les primes IAT et IEMP sont abrogées.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

**Maintien du montant antérieur dans l'IFSE et le CIA**

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

**5. Modalités de maintien ou de suppression :**

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 10<sup>-ème</sup> jour : de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et grave maladie longue durée décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30<sup>ème</sup> pour chaque jour d'absence injustifiée.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**6. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## 7. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## 8. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

## 9. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

-d'instaurer pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA)

-d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

## 4/ Décision modificative

### Délibération 2019-61

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de modifier des écritures du budget eau et assainissement suite à des dépenses supplémentaires liée à la délibération de la séance du 06 novembre 2019. Il propose les virements de crédits suivants en section d'investissement :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 203-201903 : Etude château eau		35 000.00 €		
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>		<b>35 000.00 €</b>		
D 2156-201901 : Mise en place analyseur chlore		9 000.00 €		
D 2156-201904 : travaux château eau	35 000.00 €			
D 2156-201904 : travaux château eau	9 000.00 €			
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>44 000.00 €</b>	<b>9 000.00 €</b>		
<b>Total</b>	<b>44 000.00 €</b>	<b>44 000.00 €</b>		
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide et autorise la décision modificative budgétaire numéro 1.

## 5/ Modification statutaire SE60

### Délibération 2019-62

Monsieur le Maire informe d'une délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise en date du 23 octobre relative à une modification statutaire visant à améliorer l'organisation territoriale du syndicat avec une offre de services fiabilisée et élargie en direction des communautés de communes / agglomération et communes adhérentes. Ces modifications portent principalement sur :

#### Une mise en conformité réglementaire de la compétence mise en souterrain

Constat par la Préfecture et Enedis que la compétence « électrification » est insécable et ne peut être morcelée selon le type de travaux (extension, renforcement ou enfouissement du réseau électrique).

Les statuts du SE60 doivent donc être modifiés en prévoyant uniquement la maîtrise d'ouvrage du SE60 pour les travaux d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ou Enedis dans son périmètre d'intervention.

La compétence « électrification » n'emporte pas transfert de la compétence réseaux d'éclairage public et téléphonique sur poteau.

Les collectivités qui souhaitent garder la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau électrique/EP/RT peuvent le faire par convention de co-maîtrise d'ouvrage.

#### - une mise en conformité réglementaire de la compétence maîtrise de la demande en énergie

Constat par la Préfecture d'un chevauchement de compétence avec la Communauté de Communes de l'Oise Picarde.

Par application du principe de représentation-substitution, la communauté de communes de l'Oise Picarde se substitue d'office à ses communes membres au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Énergie » et les représente au sein du Syndicat.

#### - la possibilité d'adhésion au SE60 des communautés de communes / agglomération, totalement ou partiellement incluses dans le périmètre du SE60.

Implique le transfert d'au moins une compétence, sur tout ou partie de leur territoire, parmi les seules compétences optionnelles du SE60.

Ajout d'un collège de représentants des EPCI (un quel que soit le nombre d'habitants) à côté de celui des communes.

#### - une refonte du découpage des Secteurs Locaux d'Énergie suite à la disparition des cantons

Les SLE, regroupant les communes de moins de 15 000 habitants, seront constitués sur la base des bassins de coopération => de 27 à 11 Secteurs Locaux d'Énergie

Maintien des SLE « villes » pour les communes de plus de 15 000 habitants => de 13 à 5 SLE

Au total, **de 40 à 16 SLE.**

#### - un resserrement du nombre de délégués au comité pour une gouvernance plus agile

Modulation des barèmes visant à diminuer le nombre de délégués tout en maintenant les proportions urbain-rural et communes majoritaires/epci tout en assurant la représentativité des communes de moins de 1 000 habitants (2 représentants par SLE)

Au total, **de 211 à 121 délégués communes.**

Plus, **au maximum 19 délégués EPCI.**

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.2224-35, L.2224-36, L.5212-24 et L.5212-26.

Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 23 octobre 2019 portant modification statutaire ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 octobre 2019 sollicitant une actualisation des statuts du SE60 en vertu du principe de représentation-substitution au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » ;

adopte le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

## **6/ SUEZ rapport annuel du délégataire eau et assainissement 2018**

### **Délibération 2019-63**

Le Conseil Municipal, suite aux manques d'informations évoquées par Monsieur le Maire et la commission eau et assainissement, décide de reporter ce sujet lors du prochain Conseil Municipal.

## **7/ Questions diverses**

La séance est levée à 21 h 45.